

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Code d'instruction criminelle. — Arrestation en cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit. — Mandat d'amener; par qui et contre qui peut-il être délivré? — Mandat de comparution, — de dépôt, — d'arrêt. — Le mandat d'arrêt est le seul qui contienne nécessairement l'énonciation du fait pour lequel il est décerné. — L'arrestation est facile, la détention est-elle difficile? — Peines portées contre les particuliers coupables du crime d'arrestation illégale ou de séquestration de personne. — Obligations des officiers de police judiciaire; sanctions pénales.

MESSIEURS,

En nous conformant à la division des matières que nous avons adoptée pour le sujet qui nous occupe, nous examinerons d'abord quels sont les principes de notre législation relativement à la saisie préalable, à ce que nous avons appelé l'arrestation, et en deuxième lieu quels sont les principes qui nous régissent relativement à la transformation de cette saisie en détention provisoire.

La saisie ou arrestation préalable peut avoir lieu ou par la saisie de l'inculpé présent, qu'on a sous la main, ou en vertu d'un mandat d'amener lancé contre un inculpé qu'on n'a pas sous la main.

Examinons d'abord le premier cas. « Tout dépo-

» sitaire de la force publique et même toute per-
» sonne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en
» flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur
» publique, soit dans les cas assimilés au flagrant
» délit, et de le conduire devant le procureur du
» roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener,
» si le crime emporte peine afflictive ou infamante. »

Telle est la disposition de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, tel est le principe que nous trouvons pour la saisie de l'inculpé présent. Mais vous avez remarqué la phrase finale de l'article : *sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou le délit emporte peine afflictive ou infamante*, rédaction qui seule vous prouverait que cet article est antérieur au Code pénal. Après le Code pénal on n'aurait pu dire *crime ou délit emportant peine afflictive ou infamante*, puisqu'il n'y avait plus de délits emportant pareille peine. C'est donc uniquement comme s'il y avait *crime* ; et ensuite il n'y aurait rien à redire sur la disposition de cet article, sur le principe qu'il pose. Il est bien évident que, lorsqu'il s'agit d'un crime, d'un fait emportant peine afflictive ou infamante, tout dépositaire de la force publique, et même toute personne doit saisir l'auteur de ce méfait s'il le surprend en flagrant délit, ou s'il est poursuivi par la clameur publique. Cependant, dans l'application, il serait difficile d'affirmer qu'on se renferme dans la lettre de l'article 106. Ainsi un dépositaire de la force publique serait témoin d'une rixe, et, comme moyen d'apprécier la controverse, amènerait tous les combattants à la préfecture de

police, si c'était à Paris. Probablement il n'y aurait pas eu de crime, c'est un simple délit. De même un dépositaire de la force publique surprendrait un voleur insinuant sa main dans la poche de son voisin, il conduirait le voleur devant l'autorité, quoique ce larcin ne constitue qu'un délit et non un crime. L'exécution donc est large et, il faut le dire, il serait bien difficile en pratique d'exécuter l'article au pied de la lettre, car il n'est pas tout de suite facile de reconnaître si un fait est de nature à ne constituer qu'un délit, ou s'il renferme des circonstances qui le fassent passer de la catégorie des délits dans celle des crimes. La cour de cassation, dans un arrêt de 1823, a jugé dans un de ses considérants que tous dépositaires de la force publique quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main forte dans le cas d'un délit flagrant, soit que les faits emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'il ne donnent lieu qu'à des peines correctionnelles. Il est vrai, je le répète, que ce n'est là que le considérant de l'arrêt.

Il y a dans le Code quelques dispositions difficiles peut-être à concilier avec l'article 106. Ainsi l'article 8 vous dit que « La police judiciaire recherche » les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » Ainsi l'article 10, ainsi l'article 16 ; ce dernier article dit en parlant des gardes champêtres et des gardes forestiers considérés comme officiers de police judiciaire « Ils » arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou

» devant le maire tout individu qu'ils auront surpris
» en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. »
Voilà donc les gardes champêtres chargés d'arrêter et de conduire devant le maire des gens coupables d'un fait qui peut n'entraîner que l'emprisonnement, c'est-à-dire une peine correctionnelle. On pourrait dire que la restriction de l'article 106 a plutôt été mise là pour les simples particuliers et qu'on n'a pas voulu que l'obligation d'arrêter existât pour toute personne lorsqu'il ne s'agissait pas d'un crime proprement dit. Il faudrait entendre l'article 106 dans ce sens plutôt que dans le sens d'une restriction qu'on aurait voulu apporter relativement aux dépositaires de la force publique.

On dit : *en cas de flagrant délit* et vous savez ce qu'on entend par *flagrant délit*, vous avez déjà vu la distinction du flagrant délit dans les lois que nous citions dans la dernière séance. Mais à l'article 41 du Code d'instruction, criminelle il est dit : « Le délit » qui se commet actuellement ou qui vient de se » commettre est un flagrant délit » et puis l'article ajoute : « Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où » le prévenu est poursuivi par la clameur publique » et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il » est auteur ou complice, » jusqu'ici nous sommes dans les termes du code de brumaire an IV, mais le code nouveau ajoute « pourvu que ce soit dans » un temps voisin du délit. » *Le temps voisin du*

délit, il y a là une appréciation de fait qui n'offre rien de bien déterminé; est-ce une heure, est-ce douze heures, est-ce le même jour, est-ce aussi le jour suivant qui peut être appelé un temps voisin du délit? Vous voyez qu'il y a là une grande latitude pour l'interprétation. Et cependant vous remarquerez que le flagrant délit ou le quasi flagrant délit doit entraîner certaines conséquences relativement à la liberté individuelle, pourquoi? Parce que les faits auxquels la circonstance du flagrant délit est attachée, sont de leur nature, des faits qui renferment présomption de culpabilité. Ainsi un vol avec effraction vient de se commettre. Dix minutes après on arrête un homme qui, comme le dit notre article, se trouve saisi des instruments propres à l'effraction et des effets volés. On en conclut provisoirement, par voie de présomption qu'il est coupable du vol par effraction. Eh bien, supposez que la saisie ait été faite tout de suite après, dans un lieu assez voisin de l'endroit où le vol avec effraction a été commis, il est rationnel de dire qu'il y a là contre cette homme une présomption de culpabilité telle qu'elle peut déterminer à le saisir et à le conduire devant le magistrat. Mais à mesure que vous vous éloignez du lieu et du moment où le crime a été commis, cette présomption s'affaiblit. Il est évident que si la possession, je suppose, des montres volées était une présomption très-grave dix minutes, une heure, deux heures si vous voulez, après le moment où le crime a été commis, elle n'a plus du tout la même importance six heures plus tard, parce que l'on conçoit déjà la

possibilité que le voleur ait aliéné les objets volés et qu'ils soient arrivés entre les mains d'une personne complètement étrangère au crime. Si la présomption s'affaiblit six heures après l'évènement, à plus forte raison s'affaiblit-elle le jour suivant. Voilà donc pourquoi la proximité du temps est une circonstance essentielle pour établir le flagrant délit ou quasi flagrant délit. Or l'article 41 laisse là déjà une assez grande latitude aux agents de la force publique et au magistrat. Au surplus vous pouvez consulter et comparer entre eux (il ne nous appartient pas d'entrer dans ces détails) les articles 8, 10, 16, § 4 et 5, ainsi que les articles 25, 40, 49, 50 et 59 du Code d'instruction criminelle.

Il y a un autre cas où la saisie peut avoir lieu même lorsqu'il n'y a pas flagrant délit, c'est lorsqu'il s'agit d'un crime, d'un délit commis dans l'intérieur d'une maison et que le chef de la maison requiert la force et l'autorité publique pour que ce crime ou ce délit soit constaté. Le droit de saisir ou faire saisir le prévenu même en cas de crime ou délit non flagrant appartient alors au procureur du roi et aux officiers de police ses auxiliaires (Articles 46 et 49).

Ainsi, en résumé, les conditions de la saisie immédiate sont d'abord le flagrant délit ou le quasi flagrant délit, lorsque, d'après le texte de l'article 106, le fait emporte peine afflictive ou infamante, mais, en pratique et d'après les circonstances, on peut ajouter : même lorsque le crime ou délit n'emporte que la peine de l'emprisonnement ; secondement lorsque le chef de la maison requiert l'autorité pu-

blique. Ainsi donc l'arrestation est facile chez nous comme en Angleterre.

Voyons la deuxième hypothèse. L'inculpé n'est pas présent. On procède alors en vertu d'un mandat d'amener. Qu'est-ce qu'un mandat d'amener? C'est une ordonnance du juge à l'effet de faire comparaître même coactivement un individu non présent prévenu d'un crime ou d'un délit. A qui appartient-il de décerner un mandat d'amener? En thèse générale, et par voie ordinaire, ce droit n'appartient qu'au juge d'instruction. (Article 61, § 2 et article 91, § 2 et 3.) Je dis en thèse générale et par voie ordinaire. Mais il y a des exceptions. Par voie d'exception le droit de lancer un mandat d'amener appartient aussi au procureur du roi. « Article 40. Le » procureur du roi audit cas de flagrant délit et » lorsque le fait sera de nature à entraîner peine » afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus » présents contre lesquels il existerait des indices » graves. — Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de » le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle » *mandat d'amener*. » Nous avons déjà vu que le droit attribué par l'article 40 au procureur du roi en cas de flagrant délit, lui est accordé par l'article 46 même dans le cas de délit non flagrant, lorsqu'il est requis par le chef d'une maison pour constater un fait criminel commis dans cette maison. Ce droit appartient encore d'après les articles 48, 49 et 50, aux juges de paix, commissaires généraux de police et aux officiers de police auxiliaires du procureur

du roi qui peuvent en son absence ou par délégation faire les mêmes actes. Enfin d'après l'article 10, il appartient aux préfets des départements et au préfet de police à Paris qui peuvent « faire personnelle- » ment ou requérir les officiers de police judi- » ciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire » tous actes nécessaires à l'effet de constater les » crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les » auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » Voyez encore l'article 269 pour le droit appartenant aux présidents de cours d'assises de lancer aussi des mandats d'amener, comme vous avez pu le voir souvent, lorsque dans le cours des débats le président juge convenable d'appeler même par mandat d'amener une personne dont la présence lui paraît nécessaire pour éclaircir un fait.

Le mandat d'amener en voie ordinaire doit être décerné : 1° « Contre toute personne, de quelque » qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant » peine afflictive ou infamante » (article 91, § 3); 2° contre l'inculpé d'un simple délit, s'il fait défaut, s'il ne se présente pas (même article, § 2); 3° contre un inculpé quelconque lorsqu'il n'a pas de domicile (cela résulte implicitement du premier paragraphe du même article). Il y a donc dans cet article 91 trois hypothèses bien distinctes. S'agit-il d'un délit, disons d'un fait, emportant peine afflictive ou infamante, le juge d'instruction lance un mandat d'amener contre le prévenu quel qu'il soit. S'agit-il d'un simple délit, il faut alors distinguer. Ou l'inculpé n'est pas domicilié et on décerne le mandat

d'amener, ou il est domicilié et le mandat d'amener ne doit être décerné que dans le cas où il ne se présente pas sur un simple mandat de comparution. Voilà la règle de l'article 91. En voie ordinaire, la question de savoir si le mandat sera décerné ou non, à quel moment il sera décerné dans le cas où la loi l'autorise, cette question dépend complètement du pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction et des exigences de la procédure. Seulement nous trouvons dans l'article 40 que « la dénonciation seule ne cons- » titue pas une présomption suffisante pour décer- » ner cette ordonnance (le mandat d'amener) contre » un individu ayant domicile, » règle qu'on doit désirer de voir observer, parce qu'il n'y a pas dans la simple dénonciation une raison suffisante pour porter atteinte à la liberté individuelle d'une personne domiciliée.

Quant aux formes du mandat d'amener, elles sont tracées dans l'article 95. Mais il y a ici une observation importante à faire. L'article 95 porte que « le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clai- » rement qu'il sera possible, » mais il n'ordonne pas en même temps qu'on indique le fait pour lequel le mandat est décerné. L'obligation d'indiquer le fait pour lequel le mandat est décerné ne commence que pour le mandat d'arrêt. On peut donc lancer un mandat de comparution, un mandat d'amener, même un mandat de dépôt, je ne m'applique pas ici à rechercher si cela se pratique ou non pour le mandat de dépôt, je sais qu'il est des ressorts où on se fait un devoir d'indiquer dans les mandats de dépôt le

fait pour lequel le mandat est lancé, mais toujours est-il que la loi n'exige pas cette formalité si importante, car l'article 95 se borne à dire : « Les mandats » de comparution, d'amener et de dépôt seront » signés par celui qui les aura décernés, et munis » de son sceau. — Le prévenu y sera nommé ou » désigné le plus clairement qu'il sera possible. » « Les mêmes formalités, » ajoute l'article 96, comme pour nous ôter toute espèce de doute sur le sens de l'article 95, « les mêmes formalités seront observées » dans les mandats d'arrêt; ce mandat contiendra » de plus l'énonciation du fait pour lequel il est » décerné et la citation de la loi qui déclare que » ce fait est un crime ou délit. » Il est donc positif qu'on peut lancer un mandat d'amener, même un mandat de dépôt sans dire dans le mandat quel est le fait pour lequel l'individu est arrêté. Cette obligation ne commence que lorsque le mandat de comparution, le mandat d'amener, ou le mandat de dépôt est transformé en mandat d'arrêt.

Enfin supposons que les formalités quelque peu nombreuses et peu concluantes qu'elles soient, ne soient pas observées, quelle en sera la conséquence? Voici ce que répond l'article 112 : « L'inobservation » des formalités prescrites pour les mandats de » comparution, de dépôt, d'amener ou d'arrêt, sera » toujours punie d'une amende de cinquante francs » au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'in- » jonctions au juge d'instruction et au procureur du » roi, même de prise à partie, s'il y échet. »

Il est donc évident que l'arrestation est facile, et

il faut même dire très-facile. On débute ordinairement par un mandat d'amener dans la plupart des affaires. Le mandat de comparution est comme une chose de luxe réservée pour un petit nombre de cas et pour un petit nombre de personnes. Il y a cependant des cas où la loi a positivement prescrit qu'on ne débiterait pas par le mandat d'amener. Nous retrouverons ces exceptions en temps et lieu et entre autres quand nous entrerons dans la matière importante de la liberté de la presse.

Je passe donc à la deuxième partie, à la transformation de la saisie en emprisonnement préalable, à ce que nous appelons la détention provisoire.

Or, d'après ce que nous venons de dire, nous avons trois classes de personnes. Nous avons ceux qui auraient été arrêtés par des particuliers qui les auraient saisis en flagrant délit ou quasi flagrant délit ; nous avons en second lieu ceux qui auraient été arrêtés par des officiers de police judiciaire ; enfin nous avons ceux qui auraient été arrêtés par ordre de la justice proprement dite, c'est-à-dire en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction. Voyons donc ce qui se passe, ce qui doit se passer relativement à ces trois classes de personnes.

Le particulier qui saisit un individu dans les cas prévus par l'article 106 que nous venons de lire, doit le conduire immédiatement devant le procureur du roi, c'est ce que prescrit le même article 106 ; le particulier qui saisit un individu en cas de flagrant délit, ne l'arrête pas comme particulier, ni pour sa satisfaction personnelle ; c'est un devoir civique qu'il

remplit, il se fait dans ce moment-là auxiliaire de la force publique ; il doit donc immédiatement remettre l'homme arrêté à l'autorité chargée de la poursuite, il doit l'amener au procureur du roi.

Si un simple particulier se permettait d'arrêter quelqu'un hors de ce cas, ou si l'ayant arrêté même dans ce cas, il se permettait de retenir un individu en chartre privée, il se rendrait évidemment coupable du crime d'arrestation illégale, du crime de séquestration de personne, crime prévu par les articles 341 et suivants du code pénal, et, je le répète, il ne se justifierait pas en disant que c'est un malfaiteur qu'il a ainsi arrêté ou détenu ; il n'a le droit d'arrêter même un malfaiteur que dans les cas prévus par l'article 106, et il n'a le droit de détenir en chartre privée ni un innocent, ni un malfaiteur ; sans doute il serait plus coupable dans un cas que dans l'autre, mais nul n'a le droit de faire de sa maison une prison et moins encore un cachot. Je le répète donc, le particulier qui arrête un individu dans les cas indiqués n'agit là que comme auxiliaire de la force publique et de l'autorité sociale. Tout ce qu'il a à faire, c'est de conduire l'homme arrêté devant le magistrat, et les articles 341 et suivants du code pénal que j'ai cités sont corroborés par l'article 119 du même code : « Les fonctionnaires publics char-
» gés de la police administrative ou judiciaire, qui
» auront refusé ou négligé de déférer à une récla-
» mation légale tendant à constater les détentions
» illégales et arbitraires, soit dans les maisons des-
» tinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs,

» et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus à des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117, » c'est-à-dire « eu égard aux personnes. aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent-être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. » Voyez aussi les articles 120, 121 et 122.

Enfin dans le code d'instruction criminelle vous trouverez aussi : « Article 615..... quiconque aura » connaissance qu'un individu est détenu dans un » lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison » d'arrêt, maison de justice, ou de prison, est tenu » d'en donner avis au juge de paix, au procureur du » roi ou à son substitut ou au juge d'instruction, ou » au procureur général près la cour royale. — Article 616. Tout juge de paix, tout officier chargé » du ministère public, tout juge d'instruction est » tenu d'office ou sur l'avis qu'il en aura reçu, » sous peine d'être poursuivi comme complice de » détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt » et de faire mettre en liberté la personne détenue, » ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de le faire conduire sur-le-champ devant le » magistrat compétent. »

Voilà les diverses garanties que vous trouverez et dans le code d'instruction criminelle et dans le code pénal. Il est irrécusable qu'on trouve dans l'un et

l'autre code des garanties suffisantes contre les détentions arbitraires que peuvent commettre des particuliers.

Je passe au deuxième point. Voilà donc ce qui arrive d'une personne qu'un particulier saisit, il la conduit au procureur du roi, dès lors il est déchargé ; s'il ne le fait pas il y a détention arbitraire, séquestration de personne, crime prévu par le Code pénal, et la répression est assurée.

Voyons maintenant ce qui arrive lorsqu'il s'agit d'arrestations par les officiers de police judiciaire. Nous avons en première ligne les procureurs du roi. Les procureurs du roi ont, dans certains cas, le pouvoir de décerner un mandat d'amener ; c'est là, il ne faut pas l'oublier, le maximum de leur pouvoir à cet égard. Mais le mandat d'amener, ainsi que le mot même le dit, n'emporte pas le dépôt de la personne arrêtée dans une prison pour y rester plus ou moins longtemps ; il n'emporte pas autre chose que l'obligation pour la personne mandée de se présenter, et le droit de l'y contraindre si elle n'a pas immédiatement obéi à cet ordre. Pour déposer un individu dans une prison, pour lui faire garder cette prison, il faut quelque chose de plus, il faut un mandat d'arrêt, ou bien une ordonnance de prise de corps, dans le cas où la loi là prescrit, ou tout au moins un mandat de dépôt. Or il n'y a que le juge d'instruction qui puisse décerner un mandat d'arrêt ou même un mandat de dépôt. C'est là la règle fondamentale, elle n'admet que deux exceptions :

L'une se trouve à l'article 34 du Code d'instruc-

tion criminelle, à la section qui traite du *mode de procéder des procureurs du roi dans l'exercice de leurs fonctions* : « Il (le procureur du roi) pourra dé- » fendre que qui que ce soit sorte de la maison ou » s'éloigne du lieu jusqu'à la clôture de son procès- » verbal. — Tout contrevenant à cette défense sera, » s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'ar- » rêt. » Ce dépôt dans la maison d'arrêt, comme vous le voyez, est un pouvoir extraordinaire accordé au procureur du roi contre ceux qui voudraient troubler ses opérations pendant qu'il est occupé à recueillir les renseignements, à procéder dans la mesure de ses attributions.

La seconde exception se trouve à l'article 100. Il est question de l'exécution du mandat d'amener contre un prévenu qui s'est soustrait, et il est dit : « Lorsqu'après plus de deux jours depuis la » date du mandat d'amener, le prévenu aura été » trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a » délivré ce mandat, et à une distance de plus de » cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce » prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre » au mandat ; mais alors le procureur du roi de l'ar- » rondissement où il aura été trouvé et devant le- » quel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt » en vertu duquel il sera retenu dans la maison » d'arrêt. » Comme vous le voyez, c'est encore un pouvoir exceptionnel pour un cas particulier, attribué au procureur du roi.

Mais en règle générale, je le répète, le mandat de dépôt lui-même, à plus forte raison le mandat d'arrêt

ne peut être décerné que par le juge d'instruction, c'est là la règle générale.

De cette règle il résulte : 1° que l'individu saisi, ou contraint de comparaître doit être immédiatement conduit devant le procureur du roi, que le procureur du roi doit l'interroger sur-le-champ (article 40, § 4), qu'ensuite il doit transmettre sans délai au juge d'instruction toutes les pièces pour que le juge d'instruction procède régulièrement (art. 45). En attendant « le prévenu restera sous » la main de la justice en état de mandat d'amener, » ce qui veut dire gardé à vue, mais non déposé dans la prison, parce qu'il n'y a pas contre lui ordre de détention provisoire. La transformation de la saisie en détention ne peut se faire par le procureur du roi. C'est là évidemment le vœu de la loi, elle le dit textuellement dans l'article 45, et voyez encore l'article 110 : « Le prévenu saisi en vertu d'un mandat » d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans » la maison d'arrêt indiquée par le mandat. » Voyez encore l'art. 609 : « Nul gardien ne pourra, à peine » d'être poursuivi et puni comme coupable de dé- » tention arbitraire, recevoir ni retenir aucune per- » sonne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit » d'un mandat d'arrêt décerné, selon les formes » prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi de- » vant une cour d'assises, d'un décret d'accusation » ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à » peine afflictive ou à un emprisonnement et sans » que la transcription en ait été faite sur son re- » gistre. » Il n'est pas question dans tout cela du

mandat d'amener. Les portes de la prison proprement dite ne peuvent donc pas s'ouvrir devant un mandat d'amener, elles ne pourront s'ouvrir que devant un mandat de dépôt, au moins, délivré par un juge d'instruction.

Enfin vous pouvez aussi consulter la circulaire du ministre de la justice du 28 floréal an VI. Tout officier de police judiciaire qui s'écarte de cette marche, se rend coupable d'abus de pouvoir et de détention illégale et s'expose aux sanctions pénales portées par les articles 114, 119, 120 et 341 du Code pénal.